

## CHAPITRE III

## PERSONNEL D'EXÉCUTION DES TRAVAUX

ART. 1 <sup>er</sup> . — Infrastructure . . . . .	28.770,00	
ART. 2. — Superstructure . . . . .	28.770,00	
	28.770,00	28.770,00

## CHAPITRE VI

## DÉPENSES DIVERSES

ART. 3. — Transport de personnel à l'extérieur . . . . .	5.770,79	
ART. 4. — Transport de matériel à l'extérieur . . . . .	—	3.749,79
ART. 7. — Frais d'hospitalisation du personnel. . . . .	—	1.627,00
ART. 8. — Indemnités diverses . . . . .	—	394
	5.770,79	5.770,79

## CHAPITRE XII

EMPRUNT SANITAIRE MESURES D'ORDRE LOCAL (*Personnel*)

ART. 2. — Développement des services de médecine préventive et d'hygiène . . . . .	—	42.214,85
ART. 3. — Protection sanitaire de la main-d'œuvre . . . . .	42.214,85	
	42.214,85	42.214,85

## CHAPITRE XIII

MESURES D'ORDRE LOCAL (*Matériel*)

ART. 2. — Développement des services de médecine préventive et d'hygiène . . . . .	30.849,00	
ART. 5. — Amélioration des services d'assistance médicale indigène . . . . .		30.849,00
	30.849,00	30.849,00

ART. 3. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 20 mai 1935.

BOURGINE.

**Prélèvement sur la caisse de réserve et avance faite par le trésor**

ARRETE N° 251 autorisant un prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve du territoire et une avance faite par le compte de trésorerie « avances faites par le trésor au service local des colonies » et portant création d'une rubrique nouvelle en recettes du budget local du Togo exercice 1934.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'article 262 du décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies;

Vu la circulaire ministérielle n° 12 en date du 6 octobre 1934 relative à la constatation en écriture des déficits budgétaires annuels;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé le prélèvement ordinaire effectué sur la caisse de réserve du territoire de cinq millions cinq cent trente et un mille cent soixante neuf francs cinquante six centimes (5.531.169,56) pour faire face à l'excédent des dépenses sur les recettes constaté en clôture de l'exercice 1934.

Il sera fait recette de cette somme au chapitre V — Prélèvement ordinaire sur la caisse de réserve — Article unique, du budget local — Exercice 1934.

ART. 2. — Il est créé au budget local « recettes extraordinaires » pour l'exercice 1934 la rubrique nouvelle ci-après :

## SECTION DEUXIÈME

## Recettes extraordinaires

## CHAPITRE VIII

## RECETTES EXTRAORDINAIRES

Art. 2. — (*nouveau*). — Avances faites par le trésor pour combler le déficit budgétaire de l'exercice courant.

Paragraphe unique. — Avances faites par le trésor pour combler le déficit budgétaire de l'exercice courant.

ART. 3. — Est autorisé le prélèvement au compte « avances » faites par le trésor au service local des colonies « de la somme de neuf cent sept mille huit cent quarante huit francs neuf centimes (907.848,09) ».

ART. 4. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 31 mai 1935.

BOURGINE.

## Mercuriales

ARRETE N° 299 prorogeant l'arrêté du 11 janvier 1935 fixant les mercuriales officielles : 1° pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie du territoire pour le premier semestre de l'année 1935; 2° pour le calcul de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pour la même période.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 17 en date du 11 janvier 1935 fixant les mercuriales officielles : 1° pour le calcul des droits ad valorem à l'entrée et à la sortie du territoire pour le premier semestre de l'année 1935; 2° pour le calcul de la taxe spéciale sur le chiffre d'affaires à l'importation et à l'exportation pour la même période;

Le conseil d'administration entendu;

## ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté n° 17 en date du 11 janvier 1935 susvisé portant fixation des mercuria-

les officielles pour le premier semestre 1935 est prorogé jusqu'à la publication des mercuriales en préparation pour le second semestre 1935.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 4 juillet 1935.

BOURGINE.

#### Création d'une paierie à Lomé

ARRETE N° 317 modifiant l'article 3 de l'arrêté n° 250 créant une paierie à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des colonies et tous actes modificatifs subséquents;

Vu l'arrêté n° 250 du 31 mai 1935 créant une paierie à Lomé;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 de l'arrêté susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

L'indemnité de responsabilité prévue par l'article 5 de l'arrêté interministériel du 26 octobre 1929 est fixée à 5.000 francs.

L'indemnité de frais de bureau est fixée à 4.500 francs. Ces deux allocations seront passibles de la réduction de 20%, prévue à l'arrêté du 24 novembre 1934.

Par arrêté du :

20 juillet 1935. — Sont approuvés et rendus exécutoires les rôles primitifs et supplémentaires afférents à l'exercice 1935 dont le détail suit et qui s'élève à la somme totale de : Soixante dix mille quatre cent quatre-vingt-neuf francs, soixante quinze centimes.

Nos	CERCLES	NATURE DE L'IMPOT	PRINCIPAL	CENTIMES ADDITIONNELS	TOTAL
218	Commune-mixte	Impôt personnel européen et taxe additionnelle (R.S.) . . . . .			3.488,00
218 <sup>bis</sup>	Anécho	—			888,25
219	Klouto	—			851,25
220	Sokodé	Impôt personnel indigène catégorie ordinaire . . . . .			154,00
220 <sup>bis</sup>	—	—			710,00
221	Anécho	Rachat prestation en nature (euro- péens) (R.S.) . . . . .			180,00
222	Klouto	—			300,00
223	Sokodé	— indigène			426,00
224	—	—			132,00
225	Subd. (Tsévié)	Impôt sur la population flottante			2.450,00
226	Anécho	—			40,00
227	Sokodé	—			320,00
228	Mango	—			2.280,00
			à reporter . . . . .		12.219,50

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 18 juillet 1935.

BOURGINE.

#### Nomination d'un préposé du trésor à Lomé

ARRETE N° 318 complétant l'arrêté n° 664 du 31 décembre 1934 portant nomination d'un préposé du trésor à Lomé.

LE GOUVERNEUR DES COLONIES,  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu l'arrêté n° 664 du 31 décembre 1934 nommant M. PRADIER, préposé du trésor à Lomé;

Vu l'arrêté n° 250 du 31 mai 1935 déterminant la classe de la paierie de Lomé à compter du 1<sup>er</sup> juin 1935;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — L'arrêté du 31 décembre 1934 susvisé est complété comme suit :

« La paierie de Lomé est provisoirement classée à la 1<sup>re</sup> catégorie. M. PRADIER, aura droit à une indemnité de responsabilité de 4.000 francs par an et à une somme de 3.000 francs par an à titre de frais de bureau.

Ces allocations seront passibles de la réduction de 20% prévue par l'arrêté du 24 novembre 1934.

ART. 2. — Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Porto-Novo, le 18 juillet 1935.

BOURGINE.